



STATUTS

CENTRE DE LANGUES DE L'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE-SUD

Approuvés par délibération N°100-2021 du conseil d'administration du 14 décembre 2021

SOMMAIRE

STATUTS	1
CENTRE DE LANGUES DE L'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE-SUD	1
SOMMAIRE	2
EXPOSÉ	3
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1. Création du service commun « centre de Langues de l'université de Bretagne-Sud » et dénomination	3
Article 2. Rattachement administratif du centre de Langues	3
Article 3. Missions du centre de Langues	3
TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LANGUES	3
Article 4. Organisation du centre de Langues	3
Article 5. Direction du centre de Langues	3
Article 6. Conseil du centre de Langues	4
Article 6.1 : Composition du conseil du centre de Langues	4
Article 6.2 : Durée des mandats	4
Article 6.3 : Fonctionnement du conseil du centre de Langues	4
Article 6.4 : Attributions du conseil du centre de Langues	5
Article 7. Création de commissions et de chargés de mission	5
TITRE III – MOYENS DU SERVICE	6
Article 8. Budget	6
TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES	6
Article 9. Modification des statuts	6

EXPOSÉ

Au travers de ses missions de service public, l'université de Bretagne-Sud, établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel, s'attache à asseoir et développer la formation et la certification en langues pour ses usagers.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Création du service commun « centre de Langues de l'université de Bretagne-Sud » et dénomination

Il est créé au sein de l'université de Bretagne-Sud, par délibération n°100-2021 du conseil d'administration du 14 décembre 2021, un service commun au sens des articles D 714-1 et suivants du Code de l'éducation.

Ce service est dénommé centre de Langues de l'université Bretagne Sud.

Article 2. Rattachement administratif du centre de Langues

Le centre de Langues est rattaché administrativement à la direction de l'Enseignement de l'université.

Article 3. Missions du centre de Langues

Le centre de Langues :

- Assure la préparation et la délivrance des certifications de langues pour les étudiants de l'université ;
- Contribue à la politique de formation, voire de certification, en langues pour l'ensemble des personnels de l'université ;
- Favorise l'internationalisation des formations de l'université via une offre plus fournie en langues vivantes de niveaux 1 et 2 pour l'ensemble des usagers de l'université ;
- Assure la formation en Français Langue Étrangère (FLE) des étudiants étrangers inscrits à l'université (Erasmus, Doctorants) ou pour un public extérieur ;
- Assure la formation en Français sur Objectif Universitaire (FOU) à destination des étudiants francophones d'origine étrangère.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LANGUES

Article 4. Organisation du centre de Langues

Le centre de Langues est administré par un conseil et dirigé par un directeur ou une directrice.

Article 5. Direction du centre de Langues

Le directeur ou la directrice est nommé-e par le président ou la présidente d'université pour une durée de quatre ans.

Il ou elle agit sous la responsabilité du président ou de la présidente ou de son représentant ou de sa représentante élu-e.

Le directeur ou la directrice dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il ou elle prépare les séances du conseil du service.

Il ou elle est chargé-e de préparer le budget du service qu'il ou elle soumet au président ou à la présidente de l'université ou à son représentant ou à sa représentante en vue de son approbation par le conseil d'administration de l'université. Il ou elle est également chargé-e de l'exécution du budget.

Le directeur ou la directrice du centre de Langues ou son représentant ou sa représentante assure une présentation annuelle des activités du centre de Langues à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Article 6. Conseil du centre de Langues

Article 6.1 : Composition du conseil du centre de Langues

Le conseil du service comprend 18 membres dont 8 membres de droit, 10 membres nommés:

Les 8 membres de droit sont :

- 1°. Le président ou la présidente de l'université ou son représentant ou sa représentante ;
- 2°. Le directeur ou la directrice du centre de Langues ;
- 3°. Les directeurs des six composantes ou leurs représentants.

Les 10 membres nommés sont :

- 4°. 6 enseignants de langue titulaires ou contractuels affectés sur un emploi permanent (un par composante) nommés par la présidence sur proposition des directeurs de composante ;
- 5°. 3 étudiants nommés par la présidence après appel à candidatures auprès de l'ensemble des usagers de l'université ;
- 6°. 1 personnalité extérieure nommée en raison de ses compétences par la présidence sur proposition du conseil de centre de Langues.

Article 6.2 : Durée des mandats

La durée des mandats des membres visés aux 4° et 6° est de quatre ans.

Celle des membres visés au 5° est de deux ans.

Le mandat des membres nommés débute à compter de la première réunion du conseil qui suit leur désignation.

Le mandat de la personnalité extérieure débute et s'achève en même temps que celui du collègue des enseignants visé au 4°.

Ces mandats sont renouvelables.

En cas de siège vacant en cours de mandat, il est procédé à de nouvelles désignations dans les conditions définies à l'article précédent pour la durée du mandat restant à courir sauf si cette durée est inférieure à six mois.

Article 6.3 : Fonctionnement du conseil du centre de Langues

Le conseil est présidé par le président ou la présidente de l'université ou son représentant ou sa représentante.

Il se réunit au minimum deux fois par année universitaire sur convocation écrite du président ou de la présidente d'université ou de son ou de sa représentante adressée au moins 10 jours avant la date du conseil.

Il peut être par ailleurs convoqué en séance extraordinaire à la demande du président ou de la présidente ou d'un tiers des membres en exercice du conseil.

L'ordre du jour est établi par le président ou la présidente d'université ou son représentant ou sa représentante. Jusqu'à 48 heures avant la séance, les membres du conseil peuvent demander par écrit l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour ou formuler des questions diverses.

Le quorum pour les séances du conseil est fixé à la moitié des membres en exercice.

Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du conseil, en prenant en compte les membres présents et représentés. Le départ des membres en cours de séance est sans conséquence sur la régularité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil doit être à nouveau convoqué dans un délai raisonnable sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors requis.

Les délibérations et avis sont exprimés à la majorité relative des suffrages exprimés. Les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas d'absence, tout membre peut donner procuration à tout autre membre du conseil ayant voix délibérative. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les votes ont lieu à main levée. Ils peuvent avoir lieu à bulletins secrets à la demande d'au moins deux des membres du conseil. Il est de droit à bulletins secrets pour toute délibération relative à des personnes.

Tous les membres du conseil ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le président ou la présidente du conseil ou, s'il y a lieu, son représentant ou sa représentante, a voix prépondérante.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée, seuls les extraits des délibérations des séances plénières sont rendus publics.

Les séances du conseil font l'objet de comptes-rendus et de relevés de décisions approuvés par le conseil et diffusés aux membres du conseil.

Le directeur général ou la directrice générale des services est invité-e permanent-e du conseil du centre de Langues.

Le président ou la présidente ou son représentant ou sa représentante peut inviter au conseil toute personne qu'il ou elle souhaite entendre sur une question particulière.

Les invités ont voix consultative.

Article 6.4 : Attributions du conseil du centre de Langues

Le conseil du centre de Langues :

- Définit la politique et les grandes orientations du service dans le cadre de ses missions définies à l'article 3 des présents statuts ;
- Vote le budget du service qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université et approuve les comptes ;
- Émet un avis sur les propositions de modifications des présents statuts ;
- Délibère sur toute question que lui soumet le président ou la présidente ou son représentant ou sa représentante relative aux missions du centre de Langues.

Article 7. Création de commissions et de chargés de mission

Des commissions techniques peuvent être créées par arrêté du président ou de la présidente de l'université après avis du conseil du centre de Langues, avec mission de préparer les travaux du conseil du service.

Des chargés de mission peuvent également être nommés par le président ou la présidente par arrêté et sur la base d'une lettre de mission.

TITRE III – MOYENS DU SERVICE

Article 8. Budget

Le centre de Langues dispose d'un budget dédié qui retrace son activité inclus dans le budget global de l'université.

Le budget du centre de Langues comprend en recettes les subventions de fonctionnement et d'équipement attribuées par l'université, le produit des diverses prestations assurées et toutes subventions spécifiques des ministères, collectivités territoriales ou organismes divers.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 9. Modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'université à la majorité relative des suffrages exprimés.

Ils peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'université, à la même majorité, sur proposition du président ou de la présidente de l'université, après avis du conseil du centre de Langues.